



## Politique de consentement libre, préalable et éclairé

Version V1

Date d'approbation : 01 août 2024

Propriétaire du document : Stellantis Human Rights Office

Entre autres déclarations, nous souscrivons à la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (« ONU »), ainsi qu'à la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Nous attendons de nos collaborateurs qu'ils fassent preuve de respect dans toutes leurs interactions professionnelles avec des collègues, des clients, des visiteurs et d'autres partenaires commerciaux. Des mesures disciplinaires appropriées seront prises en cas de violation de la loi.

## Table des matières

1.	DESSEIN .....	3
2.	<b>CADRE</b> .....	ERRO! INDICADOR NÃO DEFINIDO.
3.	PRINCIPES .....	3
4.	MULTIPLES <b>BIENFAITS</b> .....	4
5.	METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE.....	4
6.	GOUVERNANCE .....	5
7.	RESPONSABILITE <b>DE COMPLIANCE</b> .....	5
8.	HISTORIQUE DES VERSIONS .....	5

## 1. Dessein

Conformément aux lois applicables et aux principes internationalement reconnus, ainsi qu'à nos valeurs fondamentales d'éthique et d'intégrité, nous reconnaissons le droit des peuples autochtones de donner ou de refuser leur consentement à des activités susceptibles d'affecter leurs terres, territoires et ressources (« consentement libre, préalable et éclairé » ou « FPIC »).

## 2. Cadre

Le FPIC est dérivé du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Nous reconnaissons l'importance fondamentale des droits relatifs aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles dans la protection des peuples autochtones. Le respect de ces droits empêche le déplacement inapproprié des peuples autochtones et préserve leur rôle dans leurs communautés. Par conséquent, nous soutenons le principe selon lequel les peuples autochtones devraient être informés et consultés de manière appropriée avant qu'on leur demande de consentir à des ententes d'utilisation des terres susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits légaux.

## 3. Principes

Dans le cadre de cette politique, le terme *Peuples Autochtones* désigne un groupe de personnes qui :

- s'identifient comme autochtones et, dans certains cas, sont reconnus par les autorités de l'État ou du gouvernement.
- présentent des particularités culturelles transmises de génération en génération, telles que la langue, l'organisation sociale, les valeurs religieuses ou spirituelles, les lois et les institutions antérieures aux systèmes coloniaux.

Notre politique de FPIC reconnaît que les peuples autochtones ont été marginalisés, dépossédés, exclus ou font l'expérience de discrimination, et cherche à s'aligner sur les principes internationalement reconnus pour leur protection, tels que la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Cette politique de FPIC décrit notre engagement à appliquer les principes du FPIC dans les prises de position pertinentes, en particulier dans les domaines de l'acquisition de terres et de l'extraction des ressources naturelles, en mettant l'accent sur nos opérations directes et en encourageant nos partenaires commerciaux à adopter des pratiques similaires.

## 4. Multiples bienfaits

La protection des droits des peuples autochtones est en accord avec nos valeurs fondamentales d'éthique et d'intégrité, ainsi qu'avec notre engagement fondamental à l'égard de la responsabilité sociale. Nous croyons toutefois que la mise en œuvre de notre politique de FPIC sert également à réduire le risque de conflits et de différends juridiques, en favorisant la confiance, les relations positives et la stabilité opérationnelle à long terme dans les communautés où nous sommes présents.

## 5. Méthodologie de mise en œuvre

1. Champ d'application : Cette politique FPIC s'applique aux activités et opérations directes de Stellantis susceptibles d'avoir un impact sur les terres, territoires et ressources autochtones, ainsi qu'à nos efforts pour encourager d'autres parties prenantes concernées tout au long de notre chaîne d'approvisionnement à adopter des principes similaires.
2. Engagement des parties prenantes : Pour les projets entrant dans le champ d'application de la présente politique, le personnel de Stellantis dans les domaines fonctionnels stratégiques, tels que l'immobilier, les fusions et acquisitions, les matières premières durables, le développement commercial et les achats mondiaux et la chaîne d'approvisionnement, est chargé de :
  - a. établir des processus pour identifier les peuples autochtones concernés qui pourraient être touchés par les activités ou les projets proposés ou en cours. *Par exemple, transaction commerciale impliquant des participations dans des mines, l'extraction de matières premières, l'acquisition de biens immobiliers, etc.*
  - b. mener des consultations significatives avec ces peuples autochtones, en leur offrant des possibilités raisonnables de dialogue, de rétroaction et de discussion, et en évaluant correctement les préoccupations de toutes les parties.
  - c. travailler en collaboration avec ces peuples autochtones, en répondant aux préoccupations, en envisageant des idées d'atténuation, en explorant les avantages ou les possibilités possibles. *Dans les cas où le consentement donné précédemment est révoqué, documenter le processus de négociation. Par exemple, soutenir les communautés avec un soutien fiable et à long terme ; s'approvisionner en minéraux et en matériaux auprès de fournisseurs de confiance et socialement et écologiquement responsables, etc.*

- d. documenter les activités de mobilisation, les résultats des consultations, les ententes conclues et les conditions ou engagements pris.
- e. mettre en œuvre les mesures convenues.
- f. améliorer continuellement nos processus de consentement préalable, communautaire en connaissance de cause en fonction de la rétroaction, des leçons apprises et des pratiques exemplaires.
- g. répercuter les principes précédents tout au long de notre chaîne d'approvisionnement, en utilisant les directives mondiales d'achat raisonnable de Stellantis, que les fournisseurs de niveau 1 sont tenus de signer avant de remporter de nouveaux contrats.

## 6. Gouvernance

Le Human Rights Compliance est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la présente politique de consentement préalable, en connaissance de cause, et rend compte au Comité d'Éthique et de Conformité (CEC) et au Comité ESG du Conseil. Le propriétaire doit examiner la présente politique de FPCI au moins une fois par année. La politique sur le FPCI peut être modifiée à tout moment, avec l'approbation [de l'CEC, de l'ESG].

## 7. Responsabilité de compliance

Le PROPRIÉTAIRE désignera du personnel pour superviser les processus de FPIC et fournira de la formation et des instructions.

## 8. Historique des versions

Version	Approbation	Description
V1	01 août 2024	Version initiale